

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTRÉAL
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

RÈGLEMENT N° 641-19

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 641
SUR LE ZONAGE**

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion	:
Adoption du projet de règlement	:
Consultation publique	:
Adoption du second projet	:
Adoption du règlement	:
Entrée en vigueur	:

**LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE LACHINE DÉCRÈTE CE QUI
SUIT:**

- 1.** Le plan de zonage portant le numéro 57936 de l'ancienne ville de Saint-Pierre (arrondissement de Lachine) daté du 7 janvier 1991, faisant partie intégrante du règlement n° 641, tel que modifié, est de nouveau modifié de la façon suivante :

« 1° par la création, à même la zone PI-28 et une partie de la zone R2-29, de la zone résidentielle R5-84 délimitée au Nord, par la limite Sud du lot 1 706 291 (Chemin de fer Canadien National) et l'avenue Duranceau, à l'Est par la limite Est du lot 1 703 416 et la rue des Érables et au Sud, par la limite Sud des lots 1 703 416, 1 703 417, 1 703 418 et 1 703 248;

2° par l'abrogation de la zone PI-28. ».

Le tout tel que plus amplement illustré au plan joint en « Annexe A » et faisant partie intégrante du présent règlement.

- 2.** Le 1^{er} paragraphe de l'article 4.1.2.5 du règlement n° 641 sur le zonage est modifié par le remplacement des mots « de la classe e » par les mots « des classes e et f ».

3. Le 3^e paragraphe du 1^{er} alinéa de l'article 4.1.2.5.1 du règlement n° 641 sur le zonage est modifié comme suit :

« Marge arrière (min.) 6 m (20') »

4. L'article 4.1.2.5.3 du règlement n° 641 sur le zonage est modifié, par l'ajout, à la fin du 2^e paragraphe, du paragraphe suivant :

«- multifamiliale catégorie 2 isolée, jumelée et en rangée : 9 m (29,5'). ».

PROJET

5. Le présent règlement entre en vigueur le .

PRÉSIDENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

PROJET

SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT
ARRONDISSEMENT DE LACHINE

PROJET